



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Lille et Arras, le 22 octobre 2023

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JJM

Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de
l'environnement

**Arrêté interpréfectoral portant autorisation de changement d'exploitant
de la société RENAULT ELECTRICITY au profit de la société AMPERE ELECTRICITY
pour la poursuite d'exploitation de son usine de construction automobile
située sur les communes de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62)
et QUIERY-LA-MOTTE (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2012 autorisant la société RENAULT SNC à poursuivre l'exploitation de son usine de construction automobile, située sur le territoire des communes de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIÈRES (62) et QUIÉRY-LA-MOTTE (62) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 28 avril 2022 portant autorisation du changement d'exploitant au profit de la société RENAULT ELECTRICITY ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord

Vu l'arrêté du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais.

Vu la demande de changement d'exploitant adressée aux préfets du Nord et du Pas-de-Calais par la société AMPERE ELECTRICITY par courrier du 7 juin 2023, complétée par courrier du 19 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 14 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 9 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la société AMPERE ELECTRICITY a déposé sa demande de changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
2. le changement d'exploitant est subordonné à la fusion effective de la société RENAULT ELECTRICITY dans la société AMPERE ELECTRICITY ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet

La société AMPERE ELECTRICITY, dont le siège social est situé 122 - 122bis avenue du Général Leclerc à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités et installations de l'établissement situé sur les communes de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIÈRES (62) et QUIÉRY-LA-MOTTE (62) jusqu'alors exploitées par la société RENAULT ELECTRICITY.

Article 2

La présente autorisation est subordonnée à la fusion effective de la société RENAULT ELECTRICITY dans la société AMPERE ELECTRICITY et entrera en vigueur à la date où cette fusion sera effective.

Les documents attestant la réalisation de l'opération de fusion sont transmis aux préfets dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réalisation effective de l'opération de fusion.

Ces documents sont accompagnés du document mis à jour attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - Caducité

Le présent arrêté d'autorisation de changement d'exploitant cesse de produire effet si l'opération de fusion visée ci-dessus n'est pas réalisée au 31 décembre 2023.

A cette échéance, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la non-réalisation de l'opération de fusion.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires des communes de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62) ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
-

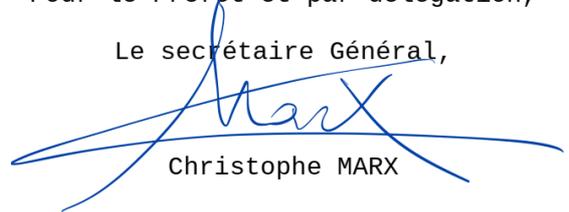
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de CUINCY (59), LAMBRES-LEZ-DOUAI (59), BREBIERES (62) et QUIERY-LA-MOTTE (62) et pourront y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Installations-classees/Arretes-divers>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire Général,



Christophe MARX